

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 23 janvier 2013

L'an deux mille treize et le 23 janvier à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 16 janvier, s'est réuni en session ordinaire, à La Joue du Loup au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Marie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice :	40
Nombre de membres présents :	29
Nombre de suffrages exprimés :	32

**Présents :** Éliane BEAUME, Jacques BLACHE, Carly BUTEL, Michel CARPANO, Bernard CELCE, Serge GILLET, Emmanuel JEANSELME, Serge LAURENS, Alain LAURENS, Bernadette MALTESE, Lionel MARIN, Philippe MARINI, Jean-Noël MATHIEU, Guy MICHEL, Jean-Claude MICHEL, Patrick MICHEL, Thomas MICHEL, Franck PATRAS, René PATRAS, Jean-Marie PRAYER, Jacqueline PUGET, Philippe RICHARD, Christine ROUX, Christian SARRAZIN, Henri SERRES, Jean-Paul SERRES, Jocelyne SERRES, Cathy VILLERMET

**Pouvoirs :** Joëlle ARIELLO a donné pouvoir à Thomas Michel, Pascal PEYREMORTE a donné pouvoir à Serge GILLET, Thierry SERRES a donné pouvoir à Jean-Paul SERRES

**Absents :** Lionel AMAT, Suzanne ANDRE, Joëlle ARIELLO, Jonathan AVERLAN, Didier BERNAD, Agnès MICHEL, Laurent MUZARD, Letizia PATRAS, Pascal PEYREMORTE, Gérard SERRES, Thierry SERRES.

**Secrétaire de séance :** René PATRAS

#### **1. Election du maire délégué de Saint Etienne**

Les communes déléguées ont été instituées sur le territoire des anciennes communes lors du conseil municipal du 9 janvier. Le CGCT et l'article précise que les maires des anciennes communes sont de droit maire délégué jusqu'aux prochaines élections municipales.

Jean-Marie BERNARD a adressé une lettre au Préfet l'informant de sa décision de démissionner de ses fonctions de maire délégué. Il convient de procéder à l'élection d'un nouveau maire délégué de Saint Etienne en Dévoluy.

Le Maire propose la candidature de Jean-Marie PRAYER. Aucun autre candidat ne se déclare.

Un vote à bulletin secret a lieu. Les résultats sont les suivants :

Vote pour : 31, vote blanc : 1

**M. Jean-Marie PRAYER est élu maire délégué de Saint Etienne en Dévoluy.**

Mot de remerciement de Jean-Marie PRAYER.

Des délibérations sont à prendre pour régler le fonctionnement de la Commune Nouvelle, nous sommes dans la configuration prévue lors des années de préparation et de création de la Commune Nouvelle.

#### **2. Convention tripartite entre Dévoluy Ski Développement, la commune et les banques, relative à la construction d'un nouveau télésiège.**

Point retiré de l'ordre du jour car il manque des éléments pour la rédaction de la convention pour le financement du télésiège du Sommarel entre la commune, DSD et les banques crédit bailleur.

### **3. Tarifs remontées mécaniques 2013/2014**

Chaque année le conseil municipal doit valider les tarifs des remontées proposés par l'exploitant pour la saison suivante. Une formule de révision des tarifs a été fixée dans le contrat de concession s'appuyant que des indices de l'INSEE : aciers profilés, prix à la consommation, coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques. Parallèlement le contrat de DSP prévoit une augmentation des tarifs si de nouveaux investissements sont réalisés. Ce qui est le cas en 2013 avec la construction d'un nouveau télésiège.

Les tarifs proposés pour la saison 2013/2014 présentent une augmentation de 3,6 % (dont 2,1 % par le jeu des indices et 1,5 % pour les nouveaux investissements) par rapport aux tarifs de la saison en cours.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- ✓ APPROUVE les tarifs proposés par l'exploitant des remontées mécaniques pour la saison 2013/2014

### **4. Adoption du règlement intérieur du personnel communal**

Considérant la création de la commune nouvelle « le Dévoluy » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Maire informe qu'il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel. Ce règlement a pour ambition de définir un certain nombre de règles de fonctionnement au sein de la collectivité. Véritable outil de communication interne, le présent règlement facilitera l'intégration de nouveaux agents. Il favorisera le positionnement de chacun sur son poste de travail, et vis-à-vis de ses collègues.

Ce projet de règlement intérieur s'appuie sur les dispositions réglementaires. Sont abordés dans plusieurs chapitres : les temps de présence dans la collectivité (durée hebdomadaire du travail, amplitude quotidienne, temps partiel, astreintes...), les temps d'absence (arrêt de travail, congés, RTT, temps de repas, formation, jours fériés, Compte épargne temps...), l'utilisation des locaux et du matériel, l'hygiène et la sécurité (consignes de sécurité, registre de sécurité...), les règles de vie dans la collectivité (droits et obligations : loyauté, obligation de réserve...), la gestion du personnel (rémunération après service fait, carrière, action sociale, NBI...), la discipline (sanctions, ...)

Ce règlement intérieur a été soumis pour avis au Comité Technique Paritaire le 20/09/2012 qui a donné un avis favorable.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:**

- ✓ APPROUVE le règlement intérieur du personnel de la Commune du Dévoluy

Philippe MARINI et Jean-Paul SERRES souhaitent pouvoir prendre connaissance de ce règlement. A mettre sur le site internet.

### **5. Etablissement du tableau des effectifs**

Suite à la création de la commune du Dévoluy, il convient de fusionner les tableaux des effectifs des communes et de la communauté de communes et de valider l'ensemble des postes existants.

La commune nouvelle dispose des postes permanents et contractuels suivants :

Filière administrative	
- Attaché principal	1
- Attaché	3
- Rédacteur principal	3
- Rédacteur	2 (dont 1 I0H)
- Adjoint administratif 1 <sup>ère</sup> classe	3 (dont 1 I0H30)

- Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	5 (dont 1 28H)
<b>Filière technique</b>	
- Technicien	2
- Agent de maîtrise principal	2
- Agent de Maîtrise	1
- Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> Classe	3
- Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	9 ( dont 1 à 31H et 1 à 32H30)
- Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	7
<b>Filière Social</b>	
- Educateur de jeunes enfants	1 (28H)
- ATSEM	4
- Auxiliaire de Puériculture 1 <sup>ère</sup> classe	1
- Agent social 1 <sup>ère</sup> classe	1
- Agent Social 2 <sup>ème</sup> classe	1
<b>Filière culture</b>	
- Adjoint du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe	1
<b>POSTES Contractuels</b>	
- Ingénieur	1
- Chargé de mission (attaché)	1
- Auxiliaire de puériculture	1
- Agent Social (besoin occasionnel crèche)	1
- Adjoints techniques (remplacement, besoins occasionnels)	2
- Adjoints administratifs (remplacement, besoins occasionnels)	1
- Adjoint administratif (temps non complet 15H30)	1

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- VALIDE le tableau des effectifs fixant le nombre de postes ouverts au sein de la commune

### 6. Ratios promu/promouvables

L'avancement des agents à un grade supérieur se fait par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des agents remplissant les conditions pour cet avancement.

Le Maire expose au Conseil Municipal :

- que l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose dans son alinéa 2 que : « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de la police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. »
- qu'il s'ensuit, désormais, que conformément au nouveau dispositif législatif, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis de l'instance paritaire, à partir du nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement à un grade considéré, le taux déterminant, pour chaque grade, le nombre maximum de ces fonctionnaires pouvant y être promu.
- Qu'en conséquence, il convient d'en délibérer.

Il informe que le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable.

La proposition du Maire est mise aux voix.

**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité

- ✓ d'adopter la proposition du Maire,
- ✓ de fixer les taux de promotion, dans le cadre de la procédure d'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité – issue des dispositions de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée – ainsi qu'il suit :

CADRE D'EMPLOI DES	RATIO(%)	CLAUSE SAUVEGARDE
Attaché	50	
Rédacteur	50	
Technicien	50	
Adjoint Administratif	50	oui
Agent de maîtrise	100	
Adjoint technique	75	oui
ATSEM	50	oui
Educateur Jeunes Enfants	50	oui
Agent Social	50	oui
Auxiliaire Puéricultrice	50	oui
Adjoint de patrimoine	50	oui
Educateur des Activités Physiques et Sportives	50	oui

- ✓ de faire le choix pour l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie C, d'appliquer la clause de sauvegarde ( arrondi à l'entier supérieur),
- ✓ de rappeler que pour les fonctionnaires de catégories A et B, la « clause de sauvegarde » est inscrite, au même titre que la règle de l'arrondi à l'entier supérieur, dans les textes réglementaires.

## 7. Régime Indemnitare

Le Maire rappelle que le montant du régime indemnitaire versé aux agents en 2012 s'élève à 70 000€, globalement inférieur au régime qui est mis en place dans le département.

Bernadette MALTESE précise qu'il faut comparer à taille égale, richesse et fiscalité égales.

Le Maire répond que plus une collectivité est petite plus les personnels sont exposés au travail, et particulièrement en ce moment où ils sont mis à contribution.

Considérant la mise en place de la commune nouvelle

Le Maire expose le projet qui récapitule l'ensemble des indemnités actuellement perçues par les agents, il met également en place comme la loi l'y oblige la prime de Fonctions et de Résultats pour les attachés

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 novembre 2012;

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- ✓ **FIXE** le Régime Indemnitare du personnel de la collectivité Le Dévoluy ainsi qu'il suit :

### ❖ **INDEMNITE CONCERNANT L'ENSEMBLE DES FILIERES**

#### - **Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires**

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le [décret n°2002-60 du 14 janvier 2002](#) relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B;

Dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des cadres d'emploi, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

#### - **Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures**

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le [décret n°97-1223 du 26 décembre 1997](#) relatif à l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures [et l'arrêté du 26 décembre 1997](#) :

Aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emploi : adjoint administratif, rédacteur, adjoint technique, agent de maîtrise, agent territorial spécialisé des écoles maternelles, agent social, éducateur des activités physiques et sportives

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire.

Les montants annuels de référence seront indexés sur la valeur du point Fonction Publique.

Le montant individuel est fixé par le Maire et peut être affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3.

- **Indemnité d'administration et de technicité**

Indemnité attribuée dans les conditions prévues par le [décret n°2002-61 du 14 janvier 2002](#) relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'[arrêté du 14 janvier 2002](#) fixant les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité.

Cette indemnité peut être attribuée :

aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C relevant des cadres d'emploi des adjoints administratifs, adjoints techniques, agent de maîtrise, agent social, agent territorial spécialisé des écoles maternelles, adjoint territorial du patrimoine;

aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs, et des éducateurs des activités physiques et sportives, dont l'échelon est inférieur ou égal à 5.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire.

Les montants annuels de référence seront indexés sur la valeur du point Fonction Publique.

Ces montants pourront être affectés d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

❖ **INDEMNITES CONCERNANT LA FILIERE ADMINISTRATIVE**

- **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires**

Cette indemnité peut être attribuée, aux fonctionnaires territoriaux de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'échelon 6 et plus, relevant du cadre d'emploi des rédacteurs.

Elle est attribuée dans les conditions prévues par le [décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002](#), relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, [arrêté du 14 janvier 2002](#) fixant les montants annuels moyens de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire.

Les montants annuels de référence seront indexés sur la valeur du point Fonction Publique.

Le montant des attributions individuelles ne pourra pas excéder huit fois le montant moyen annuel suivant le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions dans les conditions prévues par la présente délibération.

- **Prime de Fonctions et de Résultats**

**Principe**

La prime de fonctions et de résultats (PFR) est instituée, dans la limite des textes applicables à la fonction publique de l'Etat, aux agents relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux et ce dans les conditions générales du [décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008](#) et que, la valeur retenue des montants de référence, est celle énoncée pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux par l'[arrêté du 22 décembre 2008](#).

En application des articles 5 à 7 du décret susvisé, la PFR se compose de deux parts, deux parts cumulables entre elles, l'une tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (*part fonctionnelle*), l'autre tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir (*part liée aux résultats*).

Le montant individuel de la part liée aux fonctions est calculé en multipliant le montant de référence, par un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 au regard des critères susmentionnés. Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions.

Le montant individuel de la part liée aux résultats est calculé en multipliant le montant de référence, par un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6 au regard des critères susmentionnés.

### **Critères pris en compte**

Comme l'indique la [circulaire ministérielle du 27 septembre 2010](#), le montant individuel des deux parts de la PFR est fixé individuellement, par agent concerné, par arrêté du Maire, au regard des critères énoncés ci-après :

Part liée aux fonctions : conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, elle tiendra compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;

Il a été décidé de retenir pour chaque grade ou poste, les coefficients maximum suivants :

poste de direction 4 ; chef de service 2 ; grade de base 1 ;

Les critères d'attribution seront les suivants :

- Niveau de responsabilité :
- Direction des services de la collectivité
- Encadrement d'un service
- Positionnement hiérarchique

Niveau d'expertise :

- Connaissances de la législation
- Missions particulières nécessitant une technicité

Sujétions spéciales :

- Horaires de travail (réunions en soirée...)
- Représentation de la collectivité à l'extérieur
- Disponibilité

Part liée aux résultats : elle tiendra compte, dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle, de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles, de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

### **Conditions de mise en œuvre**

Le versement de la PFR s'effectuera, pour la part fonctionnelle, selon une périodicité mensuelle et semestrielle pour la part résultats.

Elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par les textes réglementaires.

Son attribution n'est pas cumulable avec une autre indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir et se substitue donc aux primes antérieurement versées aux agents (IEMP, IFTS, ...)

## **❖ INDEMNITES CONCERNANT LA FILIERE TECHNIQUE**

### **- Prime de service et de rendement**

Cette indemnité est attribuée dans les conditions prévues par le [décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009](#) relatifs à la prime de service et de rendement et l'[arrêté du 15 décembre 2009](#) qui fixe les conditions d'attribution :

Aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emploi : techniciens et ingénieurs.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire.

Les montants annuels de référence seront indexés sur la valeur du point Fonction Publique

Le montant individuel de la prime de service et de rendement ne peut excéder le double du taux annuel de base.

### **- Indemnité Spécifique de Service**

Indemnité attribuée dans les conditions prévues par le [décret n°2003-799 du 25 août 2003](#) modifié, [arrêté du 29 novembre 2006](#) et [arrêté du 31 mars 2011](#), aux titulaires et stagiaires, relevant de la filière technique et appartenant aux cadres d'emplois suivants : ingénieurs, techniciens.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire.

Les montants annuels de référence seront indexés sur la valeur du point Fonction Publique.

L'Indemnité spécifique de service est calculée à partir d'un taux de base annuel affecté de trois coefficients : coefficient de grade, coefficient géographique de service et coefficient de modulation individuelle.

L'indemnité spécifique de service est cumulable avec la prime de service et de rendement et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

## **❖ INDEMNITES CONCERNANT LA FILIERE MEDICO-SOCIALE**

- **Prime de service**

Indemnité attribuée dans les conditions prévues par le [décret n°68-929 du 24 octobre 68](#) et [décret 96-552 du 19 juin 1996](#), aux titulaires et stagiaires, appartenant aux cadres d'emplois suivants: éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture.

Crédit global : 7,5% des traitements bruts annuels des bénéficiaires ;

Montant individuel maximum : 17% du traitement brut de l'agent.

Les attributions individuelles entrent dans la compétence exclusive du Maire.

✓ **PRECISE** que les Personnels concernés sont les suivants :

Le Régime Indemnitare s'appliquera aux personnels suivants :

A temps complet et à temps non complet

Des filières administrative, technique, médico-sociale, sportive et culturelle.

Titulaires, stagiaires et non titulaires, hors saisonniers et remplacement des agents.

✓ **FIXE** les conditions d'attribution comme suit :

Le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire ou agent est déterminé par arrêté du maire dans la limite des taux et coefficients minima et maxima et prendra en compte la manière de servir de l'agent

Le versement de la prime est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, accident du travail ou maladie professionnelle reconnus.

Le versement de la prime est supprimé pendant les périodes de congé maternité, paternité, état pathologique, adoption et congés de maladie.

✓ **DETERMINE** les modalités de versement suivantes :

Le versement de ces indemnités s'effectuera semestriellement, sauf pour la part fonctionnelle de la PFR (art.6 du décret n°2008-1533 du 22/12/2008) et l'ISS qui seront versés mensuellement.

✓ **DIT** que cette délibération prend effet à compter du 01 janvier 2013.

Le Maire précise qu'il faut avoir la réactivité de récompenser les personnes qui travaillent et avoir le courage de sanctionner celles qui « tirent » au flanc.

## 8. **Régime des astreintes**

Harmonisation des régimes existants avec des astreintes d'exploitation et des astreintes de décision le week-end.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 29 novembre 2012;

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Le Maire propose donc aux conseillers municipaux, la mise en place de périodes d'astreintes selon les modalités suivantes :

### Astreintes d'exploitation

- Période hivernale début novembre – mi avril, **semaine complète**, 4 agents (par astreinte)

**Renfort week-end**, 1 agent

- Reste de l'année, **week-end** du vendredi soir au lundi matin, **jours fériés**, 2 agents (par astreinte).

### Astreintes de décision

- Toute l'année le week-end, 1 agent

Les périodes d'astreintes font l'objet du paiement d'indemnités selon la réglementation en vigueur,

En cas d'intervention, au cours de ces périodes d'astreinte, les heures effectuées seront en règle générale récupérées, les heures de nuit, de dimanche et fériés seront payées.

Sont concernés les emplois suivants, agents titulaires ou non titulaires, 11 agents au total pour les astreintes d'exploitation et 2 agents pour les astreintes de décision :

- Cadre d'emploi des adjoints techniques
- Cadre d'emploi des agents de maîtrise
- Cadre d'emploi des techniciens
- Cadre d'emploi des Ingénieurs

Sont concernés les travaux suivants : travaux urgents et ne pouvant attendre

- Dénéigement
- Réparation pour tout dysfonctionnement qui surviendrait sur le domaine public, bâtiment, voirie, installations sportives et autres
- Répondre à un besoin ou faire face à un évènement de quelque nature que ce soit,
- Manifestation particulière (sportive, fête locale, etc...).

Moyens mis à disposition :

- Téléphones portables
- Radio

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:**

- DONNE son accord sur les modalités de mise en place des astreintes susmentionnées ;

*Thomas MICHEL* émet des réserves sur les astreintes de décision car il pense que les salaires sont suffisants.

*Jean-Paul SERRES* précise qu'il est important que les cadres décident des interventions.

### **9. Compte épargne temps**

Le Maire expose aux conseillers municipaux que le C.E.T est un dispositif permettant aux agents d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises, dans la limite d'un nombre total de 60 jours cumulés et sans que les jours de congés annuels pris dans l'année puissent être inférieurs à 20 jours.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 novembre 2012.

#### Bénéficiaires

- Agents titulaires et non titulaires nommés sur des emplois permanents à temps complet ou non complet dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un EPCI de manière continue et ayant accompli au moins une année de service effectif.

#### Sont exclus :

- Agents stagiaires,
- Agents non titulaires en CDD n'ayant pas accompli une année de service effectif de manière continue,
- agents de droit privé (CUI-CAE, apprentis),
- agents relevant d'un régime obligatoire de service comme les professeurs et les assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.

#### Alimentation

Le C.E.T. peut être alimenté par :

- \* les jours de congés annuels ;
- \* les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service et qui n'ayant pas été rémunérées doivent être récupérées) ;
- \* les jours de RTT.

L'alimentation du C.E.T fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent une fois par an. Chaque année le Maire informera le titulaire du CET des droits épargnés et consommés.

#### Utilisation

L'ouverture d'un C.E.T se fait à la demande expresse de l'agent concerné.

L'agent ne peut utiliser ses droits à congés épargnés que sous forme de congés annuel; et ce dès qu'il a un jour épargné, sous réserve des nécessités de service.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son C.E.T.

Les congés pris au titre du C.E.T sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve notamment ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26/01/1984 (congé maladie, longue maladie, longue durée, maternité, etc...). Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du C.E.T. est suspendue.

La durée du C.E.T est illimitée

Changement de situation de l'agent :

L'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. :

\* en cas de changement de collectivité ;

\* en cas de mise à disposition ;

\* en cas de placement dans l'une des positions suivantes : activité à temps complet ou à temps partiel, détachement, position hors cadres, disponibilité, accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire, congé parental ;

\* en cas de détachement dans un corps ou emploi régi par le statut général de la fonction publique.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son C.E.T. donnent lieu à une indemnisation des ayants droits en fonction des montants journaliers définis par catégorie statutaire.

Les jours inscrits sur le compte-épargne temps au 31 décembre 2009 peuvent être maintenus sur celui-ci (Article 14. - III du décret n°2010\_531 du 20 mai 2010).

**Le Conseil Municipal, en avoir délibéré à l'unanimité:**

- DONNE son accord sur les modalités de mise en place du compte épargne temps;

## **10. Remboursement des frais de déplacement**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, Compte tenu de l'impossibilité au regard du parc automobile de la collectivité de mettre à disposition de tous les agents, en déplacement dans l'intérêt du service ou en formation, un véhicule de service, Il est proposé de prendre en charge le remboursement des frais de déplacement temporaires des agents selon les modalités suivantes :

\* Formations statutaires obligatoires, formation de professionnalisation et de perfectionnement ;

\* Différents déplacements dans l'intérêt du service après accord de l'autorité territoriale (réunion, colloque...);

\* Nature des frais pris en charge : frais de transport, frais de péage et de stationnement, frais de repas;

\* Modalités de prise en charge

Remboursement des frais de déplacement des agents titulaires ou non titulaires de la commune, avec leur véhicule personnel selon le taux des indemnités kilométriques en vigueur ; ainsi que les frais de repas, sur présentation d'un ordre de mission, d'un état de frais; prise en charge des frais réels sur présentation de tickets ou factures.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:**

- APPROUVE les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents titulaires et non titulaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **11. Schémas directeurs Eau/Assainissement**

M. Le Maire expose que les anciennes communes n'avaient pas toutes le même niveau de planification en ce qui concerne la gestion de l'eau et de l'assainissement. Pour plus d'efficacité des services et pour pouvoir prévoir les investissements futurs qui permettront notamment d'offrir un même service à tous les habitants du Dévoluy, et d'unifier la gestion de services de l'eau et de l'assainissement, il conviendrait de réaliser une étude pour la mise en place d'un schéma directeur de l'eau et d'un schéma directeur de l'assainissement.

Ces schémas ont un double intérêt : harmoniser la gestion des réseaux et se mettre en phase avec le Conseil Général et l'Agence de l'Eau.

Il présente un état des lieux :

### **Schéma directeur de l'eau**

Le schéma directeur est une étude réalisée sur l'ensemble du territoire qui permet d'établir un état des lieux exhaustif des ressources exploitées, des réseaux de distribution et des ouvrages ; de mettre à jour les plans existants et de les numérisés ; de définir les besoins actuels et futurs ; de définir les travaux à réaliser.

Ce schéma a été réalisé en 2006 pour la Commune de Saint Etienne en Dévoluy et en 2008 pour la Commune d'Agnières en Dévoluy. Il est en cours de réalisation pour la Commune de La Cluse : 50% de la mission ayant été réalisé.

La réalisation de cette étude sur l'ensemble du territoire permettrait de mettre à jour au niveau de Saint Etienne et d'Agnières les schémas existants et prendrait en compte le travail réalisé sur La Cluse et de travailler sur le secteur de St Disdier.

### **Schéma directeur de l'assainissement**

Le schéma directeur permet d'établir un état des lieux des installations et réseaux existants et de définir les travaux ou améliorations à apporter. Des schémas existent sur Agnières, St Disdier et St Etienne, qui devront être actualisés. Un travail est à mener sur le secteur de la Cluse.

Une étude a été lancée à ST DISDIER sur les travaux d'assainissement dans les hameaux de la Ribière, des Baraques et du Grand Villard.

### **Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:**

- DECIDE de lancer une étude pour réaliser un schéma directeur de l'eau sur le territoire de la Commune du Dévoluy
- DECIDE de lancer une étude pour réaliser un schéma directeur de l'assainissement sur le territoire de la Commune du Dévoluy
- SOLLICITE le concours du Département et de l'Agence de l'Eau pour le financement de ces deux études.

*Jean-Paul SERRES* souligne qu'il y a des sources laissées à l'abandon, qu'il faudrait les mettre sur ce schéma car elles ont un débit important, et peuvent être utiles en cas de besoin.

## **II. Convention ATESAT**

La loi N°92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ( article 7-1) permet aux communes qui par leur taille et moyens humains et financiers ne peuvent pas assurer l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie , de l'aménagement du territoire, de bénéficier d'une assistance de l'Etat. Les conditions de cette assistance sont précisées par une convention.

Les communes bénéficiaient de cette assistance et les conventions sont arrivées à échéance au 31 décembre. Compte tenu des réflexions en cours au niveau de l'Etat sur l'évolution des prestations d'ingénierie, la DDT propose une convention de transition pour l'année 2013. Elle permet de bénéficier pour la collectivité des prestations d'assistance en continuité de la convention venant à échéance, ceci en attendant le nouveau dispositif.

Les modalités des conventions précédentes sont reconduites avec :

- L'ensemble des missions élémentaires constituant la mission de base ( assistance à la gestion de la voirie et de la circulation/ assistance pour l'entretien et réparations de la voirie à la programmation des travaux, à la conduite des études, passation des marchés et direction des travaux pour des projets ne nécessitant pas d'études d'avant-projet/assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation/assistance à la définition des compétences à transférer à un EPCI/ conseil sur la faisabilité d'un projet, sur les démarches à suivre dans les domaines de l'habitat et de l'aménagement)

Il est proposé d'opter pour un certain nombre de missions complémentaires :

- Gestion du tableau de classement de la voirie
- Assistance à l'élaboration de programme d'investissement de la voirie

La mission de base est rémunérée sur une base forfaitaire de 0,75 € par habitant DGF jusqu'à 1999 et 2 € au-delà. Ce qui représente pour le Dévoluy 3043,46 €. Pour les missions complémentaires, 10 % de plus. La convention est conclue pour une année.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :**

- APPROUVE la convention proposée

**13. Avis sur les travaux de dragage de la Béoux**

Une enquête publique est en cours sur la possibilité de conduire des travaux de dragage dans la Béoux. Les travaux auront lieu essentiellement sur la commune de Montmaur mais la commune du Dévoluy est également concernée et le conseil municipal doit donner un avis.

*Emmanuel JEANSELME* souligne que ces travaux feront du bien à l'environnement mais qu'il est difficile de contrôler ce qui est extrait.

*Bernadette MALTESE* ajoute que, s'il n'y a aucun moyen de contrôler ce qui est extrait, il faudrait augmenter le montant du contrat.

*Guy MICHEL* précise qu'il rencontre des problèmes avec la Souloise, de la Neyrette à la mairie annexe et que 3 maisons sont menacées.

Prendre contact avec DRAC SAGE rapidement ; à l'extrême arrêté de péril imminent.

Considérant que ces travaux devraient permettre d'éviter les débordements de la rivière en cas de crues sur la chaussée,

Considérant qu'il n'y a pas de contre-indications environnementales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- EMET un avis favorable aux travaux de dragage envisagés dans la Béoux

**14. Durée d'amortissement des biens Eau/Assainissement**

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le budget annexe Eau/assainissement/STEP est régi par l'instruction comptable M49 et que celle-ci rend l'amortissement des biens obligatoire. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Le Conseil municipal doit fixer les durées d'amortissement pour l'ensemble des travaux réalisés pour les services de l'eau, de l'assainissement et de stations d'épuration.

Ces propositions correspondent à la réglementation et à nos capacités budgétaires.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:**

- DECIDE de fixer les durées d'amortissement ainsi qu'il suit :
  - o Réseau d'assainissement : 50 ans
  - o Stations d'épuration : 50 ans
  - o Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable 40 ans
  - o Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation), pompes, appareils Electromécaniques, installations ventilations 20 ans
  - o Organes de régulation (capteurs, électronique.. ) 10 ans
  - o Compteurs 10 ans
- PRECISE que pour les biens antérieurs les durées d'amortissement sont inchangées.

**15. Demande de subvention pour le Relais Services Publics (RSP)**

Le Maire explique que la labellisation « Relais Services Publics » par l'Etat permet de solliciter le Fond National d'Aménagement et de Développement du territoire (FNADT).

Cette subvention de fonctionnement attribuée par l'Etat est d'un montant fixe de 10 000€.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- SOLLICITE l'aide de l'Etat au titre du FNADT 2013 pour le fonctionnement du Relais Services Publics du Dévoluy.

### **16. Demande de prorogation de l'UTN de la Joue du Loup**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L145-9 à L145-11

Vu l'UTN de la Joue du Loup approuvée le 22 mars 2001 par M. le Préfet de Région (arrêté n°2001-81)

M. Le Maire expose qu'une UTN concernant le secteur de la Joue du Loup a été validée en 2001. La majorité des projets inscrits et des m<sup>2</sup> de plancher ouverts à la construction ont été réalisés et construits, la dernière opération ayant été achevée en décembre 2011. Reste néanmoins un solde de 5183 m<sup>2</sup> qu'il est important de garder afin de la permettre la mise en œuvre de nouvelles opérations immobilières. Il est proposé de demander une prorogation de cette UTN pour une période de 4 ans.

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- DEMANDE une prorogation de l'UTN de 2001 de La Joue du Loup pour une durée de 4 ans.

A faire figurer dans le SCOT du pays gapençais.

### **17. Demande de modification du périmètre de l'UTN de la Joue du Loup**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L145-9 à L145-11

Vu l'UTN de la Joue du Loup approuvée le 22 mars 2001 par M. le Préfet de Région (arrêté n°2001-81)

M. Le Maire expose que l'UTN concernant le secteur de la Joue du Loup validée en 2001 était intercommunale. La création de la commune nouvelle la rend de fait communale. Il est proposé d'étendre le périmètre de cette UTN pour prendre en compte une zone susceptible d'être ouverte à l'urbanisation, la zone du haut des Chaumattes. Un avenant modifiant le périmètre de l'UTN doit être établi.

*Jean-Paul SERRES* souligne qu'il est dommage de ne pas mettre, sur la zone des Chaumattes, tous les terrains qui appartiennent à la commune et demande si ce périmètre peut être agrandi,

*Le Maire* répond que la révision du PLU permettra de mettre des zones en constructible et que cela fera l'objet d'un débat.

Il souligne que les conséquences sont importantes sur le plan financier : taxes d'aménagement et de raccordement, taxes foncières et d'habitation.

*Emmanuel JEANSELME* s'interroge sur la capacité en eau.

*Le Maire* précise qu'il s'agit de la construction de 15 chalets.

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- DECIDE de faire un avenant à l'UTN de 2001 de la Joue du Loup afin d'étendre le périmètre à des sites susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation (zone du haut des Chaumattes).

Le Maire demande l'accord du conseil municipal pour rajouter un point à l'ordre du jour.

### **18. Désignation des délégués au SCOT**

Le syndicat mixte ayant décidé que chaque commune devait être représentée au sein du comité syndical, la Communauté de communes du Dévoluy avait désigné 4 élus. La création de la commune du Dévoluy impose de désigner un représentant titulaire et un suppléant.

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- DESIGNER Jacqueline PUGET, délégué titulaire et Jean-Marie BERNARD, délégué suppléant.

## Questions diverses

Jean-Marie BERNARD informe le conseil municipal que la prochaine réunion aura lieu le 13 février, au cours de laquelle seront votés les budgets primitifs ;

Il précise qu'il ne sera pas possible de présenter le budget par service en analytique, qu'il faudra faire un peu de pédagogie car les chiffres sont très différents des anciens budgets.

Jean-Paul SERRES interroge :

- le Maire sur le Crystal ; celui-ci lui répond que ce dossier est en bonne voie, qu'il y a un repreneur et qu'un PC est déposé.
- Thomas MICHEL sur l'absence de Big Air sur le front de neige à la Joue du Loup, qui répond qu'il y a un problème lié à l'implantation.  
Interrogation également sur les modules du bike park qui n'ont pas été mis en service l'été ?  
Thomas MICHEL répond qu'ils ont été réutilisés sur les pistes car peu utilisés en bas.
- Christian SARRAZIN sur les fontaines de l'Ubac et du Forest qui ne sont plus en état.

Emmanuel JEANSELME interrogation sur WIFI

Nécessaire de relancer le Conseil Général

René PATRAS veut remercier l'ensemble des acteurs qui ont œuvré pour la commune nouvelle et les agents qui ont beaucoup travaillé ces dernières années.

Jean-Claude MICHEL donne des informations sur les groupements pastoraux

Pas d'obligation de fusion

L'AFP de la Cluse a l'obligation de garder un éleveur étranger

Le taux de chargement/hectare sur Agnières est très élevé comparativement aux autres secteurs et malgré cela des éleveurs doivent mettre leurs bêtes en alpage à l'extérieur du Dévoluy; intéressant de demander au CERPAM de faire un diagnostic pastoral sur les différents quartiers de Saint Etienne et Saint Disdier ( sur La Cluse et Agnières ce travail a déjà été fait) ce qui permettra de connaître les taux de chargement possibles sur ce secteurs.

A voir le pâturage des bovins sur la Cluse, sauf que les syndicats Gap/Veynes sont propriétaires, de plus il y a des contrats en cours.

Il faut essayer de trouver des solutions pour que la totalité des ovins restent sur la commune ; il faut uniformiser les différentes pratiques.

Le problème des études de diagnostics pastoraux, tient dans le fait que le délai peut être très long (environ 3 ans) et le coût élevé même si elles sont subventionnées à 80%. Voir la possibilité d'obtenir de la DDT la grille de notation.

Il est aussi nécessaire aussi de faire un état des lieux des cabanes pastorales et de la ressource en eau.

La séance est levée à 22 H45.



